

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2017

Sont présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Fabrice SCIORRE et Luc LHOEST, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

Sont absentes excusées : Mmes Rose-Marie GELAESEN et Léa GAUNE, Conseillères communales.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 03 octobre 2017.

2. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 – EXERCICE 2017 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil communal,

Vu les modifications budgétaires n° 1 pour 2017, telles qu'arrêtées et proposées par le Collège communal ;

Vu le rapport sur le projet de modification budgétaire du service extraordinaire et ordinaire rendu par la commission (art. 12 de l'arrêté royal du 02 août 1990) en ce qu'elle émet un avis favorable en date du 27.10.2017 ;

Après en avoir entendu la présentation par Monsieur le Bourgmestre ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE et ARRETE les modifications budgétaires n° 1 afférentes au budget communal 2017 lesquelles se clôturent comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial / Modification budgétaire précédente	6.542.079,81	5.828.513,54	713.566,27
Augmentation	924.183,19	532.142,99	392.040,20
Diminution	11.438,81	159.706,92	148.268,11
Résultat	7.454.824,19	6.200.949,61	1.253.874,58
Service extraordinaire			
Recettes	Dépenses	Solde	
Budget initial / Modification budgétaire précédente	3.521.747,48	3.461.172,76	60.574,72
Augmentation	420.872,91	395.208,27	25.664,64
Diminution	96.239,36	10.000,00	- 86.239,36
Résultat	3.846.381,03	3.846.381,03	0,00

TRANSMET les présentes modifications budgétaires – Exercice 2016, aux Organisations syndicales représentatives tel que le prévoit le décret du 26 mars 2014 modifiant le CDLD.

3. C.P.A.S. - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 – EXERCICE 2017 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil communal,

Sur rapport de Monsieur le Président du CPAS, lequel expose le contenu des modifications apportées au budget du C.P.A.S. (Exercice 2017) et arrêtées par celui-ci en séance du 19 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

APPROUVE les modifications budgétaires du C.P.A.S. qui se clôturent comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	900.482,51	900.482,51	0,00
Augmentation	110.855,19	146.054,28	- 35.199,09
Diminution	60.168,35	95.367,44	35.199,09
Résultat	951.169,35	951.169,35	0,00

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	0,00	0,00	0,00
Augmentation	45.037,89	45.037,89	0,00
Diminution	0,00	0,00	0,00
Résultat	45.037,89	45.037,89	0,00

4. ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE FOURGONNEE DE 800 KG DE CHARGE UTILE – VU4 POUR LE SERVICE DE VOIRIE PAR LE BIAIS DE LA CENTRALE D'ACHAT DU S.P.W.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'en application de la loi du 15 janvier 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le Service public de Wallonie – DGT2, agit en tant que centrale de marché ;

Considérant que le lot 12 du marché référencé T2.05.01 14D396 Lot 2 du S.P.W. prévoit l'acquisition d'une camionnette fourgonnée de 800 Kg de charge utile ;

Considérant que l'acquisition de fournitures par le biais du S.P.W. – DGT2 permet d'éviter une mise en concurrence étant donné que cette dernière a déjà été réalisée dans le cadre du Marché du S.P.W. ;

Vu la convention relative aux fournitures du S.P.W. – DGT2 conclue par le Collège communal ;

Considérant que le montant total de l'acquisition est fixé à 18802,19 €uros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 (421/743-52 – projet n° 20170020) ;

Considérant que le crédit sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE l'acquisition par le biais du marché du S.P.W. – DGT2, d'une camionnette fourgonnée de 800 Kg de charge utile dont les caractéristiques techniques sont reprises ci-après :

- Marque et type : PEUGEOT EXPERT STANDARD PRO FT L2 95Ch EUR VI
- Nombre de places assises (chauffeur compris) : 3
- Traction
- Charge utile nette : 921 kg
- Moteur : Diesel
- Puissance : 70 kw
- Cylindrée : 1560 cm³
- Consommation en milieu mixte : 5,5 L à 100 km/h

5. CONSTRUCTION D'UN PREAU A L'ECOLE COMMUNALE DE MOMALLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90-1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 1502017 relatif au marché "Construction d'un préau à l'école communale de Momalle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.132,08 € hors TVA ou 64.800,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté française, Administration générale de l'Infrastructure, Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), et que cette partie est estimée à 45.360,01 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72229/724-60 (n° de projet 20150030) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1502017 et le montant estimé du marché "Construction d'un préau à l'école communale de Momalle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.132,08 € hors TVA ou 64.800,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Communauté française, Administration générale de l'Infrastructure, Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72229/724-60 (n° de projet 20150030).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDITS - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE – CONSULTATION DE MARCHE – REGLEMENT.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics tel que modifiée ;

Attendu qu'il convient de financer l'achat d'une camionnette par la souscription d'un emprunt tel que prévu par le budget 2017 de la commune de Remicourt ;

Considérant que la présente consultation de marché a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la commune de Remicourt de désigner la contrepartie chargée d'octroyer les financements par crédits, dont les caractéristiques sont décrites dans le document de consultation annexé à la présente délibération, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant l'objet de ce financement savoir « Achat d'une camionnette » d'un montant de 18.802,19 Euros couvert par un emprunt d'une durée de 10 ans à taux fixe ;

Considérant le document de consultation de marché et règlement élaboré par le service Finance de la commune de Remicourt ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'adopter, tel qu'annexé, le document et règlement de consultation de marchés financiers ;

- de lancer la procédure de consultation.

7. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDITS - ACHAT D'UN TELESCOPIQUE – CONSULTATION DE MARCHE – REGLEMENT.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics tel que modifiée ;

Attendu qu'il convient de financer l'achat d'un télescopique par la souscription d'un emprunt tel que prévu par le budget 2017 de la commune de Remicourt ;

Considérant que la présente consultation de marché a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la commune de Remicourt de désigner la contrepartie chargée d'octroyer les financements par crédits, dont les caractéristiques sont décrites dans le document de consultation annexé à la présente délibération, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant l'objet de ce financement savoir « Achat d'un télescopique » d'un montant de 84.143,40 €uros couvert par un emprunt d'une durée de 10 ans à taux fixe ;

Considérant le document de consultation de marché et règlement élaboré par le service Finance de la commune de Remicourt ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'adopter, tel qu'annexé, le document et règlement de consultation de marchés financiers ;
- de lancer la procédure de consultation.

8. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES, CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2018.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 tel que modifié en date du 22 mars 2007 et relatif notamment à la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Revu sa délibération du 05 novembre 2014 relative à l'établissement d'un règlement taxe sur la gestion des déchets - modification;

Considérant que les Communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant que la fourchette du taux de couverture à respecter en matière de gestion des déchets des ménages doit se situer en 95% et 110% pour l'exercice 2018 ;

Vu la note relative au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, laquelle se solde, pour le budget 2018 comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 328.694,25.-€
- somme des dépenses prévisionnelles : 342.109,33.-€
- taux de couverture du coût-vérité : 96 %

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2018 à 96%.

9. APPROBATION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES EN CONSÉQUENCE DE LA MODIFICATION DU CODE DE L'EAU PAR L'AGW DU 01/12/2016 MODIFIANT LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU LIVRE II DU CODE DE L'EAU.

Le Conseil communal,

Considérant que le règlement communal du 30/11/1995 relatif à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales est devenu obsolète suite à l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 01/12/2016 modifiant la partie réglementaire du livre II du Code de l'Eau dans lequel figure le règlement général d'assainissement ;

Considérant l'article R.277 §2 du règlement général d'assainissement qui précise que les raccordements à l'égout sur le domaine public se font sous l'autorité du collège communal, que les

raccordements et systèmes d'évacuation doivent être munis de regard de visite permettant le contrôle de la qualité et de la quantité des eaux réellement déversées ;

Considérant l'article R.277 §3 du même règlement qui impose que lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif est interdit ;

Considérant l'article R.277 §4 du même règlement qui stipule que les eaux pluviales sont évacuées :

1. Prioritairement dans le sol par infiltration ;
2. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante de terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
3. En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° et 2°, en égout ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le règlement communal relatif à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales du 30/11/1995 est abrogé.

Article 2 : Sur tout le territoire communal en régime d'assainissement collectif, les eaux usées seules sont évacuées vers l'égout.

Article 3 : Les eaux pluviales en provenance des toitures sont récoltées dans une citerne d'eau pluviale munie d'une réserve tampon régulée par un ajustage permettant de stocker temporairement 30 litres par m² de toiture.

Article 4 : Le trop-plein de la citerne d'eau pluviale et les autres eaux pluviales doivent prioritairement être infiltrées dans le sol. En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, les eaux pluviales sont évacuées vers une eau de surface ordinaire (le filet d'eau, le fossé, le ruisseau) où la canalisation d'eau pluviale s'il elle existe.

Article 5 : Sur chaque raccordement, sur domaine privé, à la limite du domaine public, un regard de visite est construit permettant le contrôle de la qualité et de la quantité des eaux réellement évacuées.

10. PLAN COMMUNAL D'INVESTISSEMENT 2017-2018 – MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES : AMÉLIORATION DE L'ÉGOUTTAGE RUE DE LA RÉSISTANCE PRÈS DU CARREFOUR AVEC LA RUE AL BAYE : ÉTUDE, DIRECTION, SURVEILLANCE DES TRAVAUX – PROCÉDURE NEGOCIÉE SANS PUBLICITÉ – APPROBATION DU RAPPORT D'EXAMEN DES OFFRES ET DES 3 CONVENTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX.

Le Conseil communal,

Attendu que l'entreprise d'amélioration de l'égouttage au niveau de la rue de la Résistance près du carrefour de la rue Al Baye est un dossier conjoint de travaux repris dans le programme d'investissement 2017-2018 de la commune de Remicourt. Ces travaux comprennent principalement :

- A charge de la commune de Remicourt : la pose de 125m de canalisation d'aqueduc et la réalisation d'une tête de rejet ;
- A charge de la SPGE : les travaux de remplacement de 125m de canalisation, la construction d'un déversoir d'orage et divers travaux d'appropriation ;

Attendu que le montant total des travaux, est estimé à 155.000€ HTVA, réparti comme suit :

- A charge de la commune de Remicourt : 70.500,00€ HTVA ;
- A charge de la SPGE : 85.000,00€ HTVA ;

Vu que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de services reprenant l'étude, la direction et la surveillance des travaux en question ;

Attendu qu'en sa séance du 12 juin 2017, le conseil d'administration de l'AIDE a approuvé les documents de marché de l'entreprise d'amélioration de l'égouttage au niveau de la rue de la Résistance près du carrefour de la rue Al Baye située sur le territoire de la commune de Remicourt et a approuvé le mode de passation de ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu que, par courrier recommandé du 16 juin 2017, 13 prestataires de service ont été invités à déposer une offre pour le 3 août 2017 ;

Considérant que le rapport d'examen des offres rédigé par l'AIDE, joint en annexe, établit que le bureau d'études B. BODSON a déposé l'offre régulière la plus intéressante ;

En tenant compte des rabais proposés par ce prestataire de service, sur base du montant estimé des travaux ci-dessus, le montant global des honoraires est estimé à 12590,06€ HTVA :

- A charge de la commune de Remicourt : 5.708,03€ HTVA;
- A charge de la SPGE : 5.907,50€ HTVA ;

Vu la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'approbation par le conseil d'administration de l'AIDE, en date du 14 septembre 2017, sous réserve de l'approbation par la commune de Remicourt :

- du rapport d'examen des offres, qui par conséquent, écarte l'offre déposée par le Service Technique Provincial au motif qu'elle est irrégulière ;
- d'attribuer le marché de services reprenant l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'amélioration de l'égouttage au niveau de la rue de la Résistance près du carrefour de la rue Al Baye ;

Vu la décision du collège communal, le 25 septembre 2017, d'approuver et de faire sien le rapport d'examen des offres et ses motifs et d'écarter l'offre déposée par le Service Technique Provincial de Liège au motif qu'elle est irrégulière ;

Vu la décision du collège communal, le 25 septembre 2017, d'attribuer le marché d'études, de direction et de surveillance des travaux pour un montant d'honoraire calculé sur base du montant réel des travaux et selon les taux précités et ce sous réserve d'approbation par le conseil communal des 3 conventions relatives respectivement à l'étude, la direction et la surveillance des travaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation soumettant à l'approbation du conseil communal les conventions et contrats signés par la commune ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

APPROUVE les 3 conventions relatives respectivement à l'étude, la direction et la surveillance des travaux entre l'intercommunale AIDE, l'auteur de projet B. BODSON et la Commune de Remicourt. Les conventions ci-jointes font partie intégrante de la décision.

11. DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS SUPPLEMENTAIRES – Mesdames Julie TILOUIN et Julie CRAHAY.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu ses délibérations antérieures désignant Mesdames Angélique BUSCHEMAN et Zénaïde MONTI en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs ;

Revu sa délibération du 13 juillet 2017 désignant Madame Julie TILQUIN en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu qu'il convient de demander l'avis du Procureur du Roi préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l'A.R. du 21/12/2013 et uniquement dans les matières concernées par la loi SAC ;

Vu l'avis favorable remis par Monsieur le Procureur du Roi en date du 05 octobre 2017 ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Considérant que l'obligation d'avis ne s'applique qu'aux fonctionnaires sanctionnateur à désigner ultérieurement à l'entrée en vigueur de la loi SAC ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité ;

1. Retire et abroge sa décision du 13 juillet 2017 relative à la désignation d'un Fonctionnaire sanctionnateur.
2. Désigne Madame Julie TILQUIN et Madame Julie CRAHAY en qualité de Fonctionnaires sanctionnatrices conséquemment aux résolutions du Conseil provincial de Liège en la matière.
3. Transmet la présente délibération aux services de la Province de Liège.

12. TERRITOIRE DE MEMOIRE – CONVENTION DE PARTENARIAT – PROLONGATION.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. relatif à l'intérêt communal ;

Vu sa délibération du 15.09.2008 relative à l'adhésion de la commune de Remicourt au réseau Territoire de Mémoire ;

Considérant que l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » est un centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, effectuant un travail de mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes ;

Considérant que l'Association est reconnue comme organisation communautaire d'éducation permanente et centre de ressources relatif à la transmission de la mémoire reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu qu'il est indispensable plus que jamais d'encourager une citoyenneté active et un engagement de chacun afin de rendre force et vigueur aux valeurs et idéaux de la démocratie ;

Attendu que pour atteindre ses objectifs, l'Association a pour mission de sensibiliser le citoyen au travail de mémoire, pratiquer la citoyenneté, renforcer la démocratie et éduquer le citoyen au respect de l'autre ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De renouveler son partenariat avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » et, de signer la convention « Réseau Territoire de Mémoire ».

De verser la somme de 148,00.- €uros par an pendant la durée de la convention, soit cinq ans.

13. OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER PONCTUEL POUR LE CLUB DE GYMNASTIQUE L'ELAN DE MOMALLE.

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 3331-2 relatif à l'octroi des subsides ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2017 ;

Considérant la demande du club dont les locaux se situent rue des Béguines à Momalle ;

Considérant les initiatives et activités du club de gymnastique L'Elan favorisant l'intégration de jeunes de la commune de par la pratique collective du sport (psychomotricité, gymnastique, danse moderne, step) ;

Attendu qu'il convient d'aider les associations, dont L'Elan, qui, de par leurs activités sportives, favorise l'apprentissage de comportement socialement adapté ;

Par ces motifs,

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. D'octroyer un subside ponctuel de 1.200 € au club de gymnastique L'Elan dont les locaux se situent rue des Béguines, 13 à 4350 Momalle.
2. Cette subvention est octroyée dans le but de couvrir une partie des frais liés au fonctionnement du club.
3. La bonne utilisation de la subvention sera justifiée par une copie des factures liées au fonctionnement du club.
4. Cette subvention sera liquidée par versement sur le compte bancaire ouvert au nom du club de gymnastique l'Elan de Momalle.

Transmet la présente délibération à Monsieur le Receveur régional pour disposition.

14. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES – EXERCICE 2018 :

a) CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464,1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, **2.500 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune.

Article 2 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

b) TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie calculée conformément, au Code des impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

c) TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3^o du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Au sens du présent règlement, on entend par :

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).

Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locale et/ou communale et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,09 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01.2017,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant sera égal au taux du montant dû.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au taux du montant dû.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement wallon.

d) TAXE DE REMBOURSEMENT SUR LES TRAVAUX D'INFLEXION DANS LES TROTTOIRS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les infrastructures et équipements, dont est ou sera équipée la voie publique, sont de nature à apporter une plus-value au bien immobilier sis à front de ladite voie publique ;

Considérant que ces infrastructures équipements sont réalisés à l'initiative de la Commune ; que celle-ci ne peut mettre à la charge de la collectivité, dans son ensemble, le coût de la réalisation des travaux alors que ceux-ci profitent principalement aux riverains ; que dès lors, la plus-value des biens immobiliers appartenant aux propriétaires riverains ne peut être supportée par l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'inflexion dans les trottoirs.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à :

- **49 €uros** par mètre courant de bordure abaissée ;

- **37 €uros** par mètre carré de trottoir modifié (revêtement en pavés, dalles, béton, béton hydrocarboné).

L'intervention du propriétaire riverain sera proportionnelle aux quantités exécutées.

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire riverain au moment de l'achèvement des travaux ou, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire, le possesseur à quel qu'autre titre, ou le locataire ou occupant demandeur.

Article 4 : A défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

e) REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Considérant qu'il convient d'apporter tout le soin nécessaire aux travaux d'exhumations exécutés par les services communaux à la demande des familles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur les exhumations aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation et est fixée à : **250 Euros** par exhumation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession;

- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de la demande du permis d'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

f) REDEVANCE SUR LES TRANSLATIONS DE CORPS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Considérant qu'il convient d'apporter tout le soin nécessaire aux travaux de translations de corps exécutés par les services communaux à la demande des familles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi, au profit de la Commune, une redevance sur les translations de corps aux cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la translation de corps et est fixée à : **86 €uros** par translation du caveau d'attente communal à la sépulture définitive.

Article 3 : La redevance doit être consignée lors de la demande du permis de translation de corps, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

g) REDEVANCE POUR L'OUVERTURE DE CAVEAUX

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3^o du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi, au profit de la Commune, une redevance de **125 €uros** pour toute ouverture de caveau demandée par des particuliers à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation d'un corps.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture du caveau.

Article 3 : Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration Communale qui en délivrera quittance.

Article 4 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

h) TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3^o du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe sur la construction par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à un montant forfaitaire de **1.700 Euros**.

Le total de la taxe ainsi obtenu représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur et sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16 cm, dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la Commune des frais supplémentaires encourus de ce chef, sur base de **35 Euros** le mètre courant.

Lorsqu'un seul raccordement est réalisé pour un immeuble comportant plusieurs logements, le montant forfaitaire de la taxe de raccordement est augmenté de **100 Euros** par logements bénéficiaires supplémentaires (non compris le premier).

Article 3 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : La taxe est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'ordre de paiement.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par Dexia Banque pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : À défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 8 : Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

i) TAXE SUR LES SIGNAUX DE DIRECTION REALISES ET PLACES A LA DEMANDE D'UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU CULTURELLE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'afin de standardiser toutes les plaques et signaux directionnels à caractère administratif, culturel, sportif ou commercial et de faire disparaître toute signalisation "sauvage" nuisant à la qualité de l'environnement, il convient que l'Administration

Communale procède elle-même à la réalisation et à la mise en place de cette signalisation routière à caractère culturel, commercial et industriel ;

Considérant que la réalisation et la mise en place des signaux de direction sont exécutées au profit des entreprises industrielles, commerciales ou culturelles et qu'il s'indique de les appeler à contribution ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Par ces motifs ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les signaux de direction réalisés et placés par l'Administration Communale à la demande d'une entreprise industrielle, commerciale ou culturelle.

Article 2 : La taxe est due par l'entreprise, à la demande de laquelle le signal a été réalisé et placée, si elle est une personne morale, ou par son exploitant, dans le cas contraire.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **61,00.-euros** par signal placé et est payable au comptant.

Article 4 : À défaut de dispositions contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

j) TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM APRES CREMATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971, telle que modifiée, sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation.

Article 2 : La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium après crémation est fixée à **173.-€uros**.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation de personnes décédées sur le territoire communal.
- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des indigents ;
- à l'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, la dispersion des cendres et mise en columbarium après crémation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant à la délivrance du document.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

k) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi-programme du 22 décembre 2003, notamment l'article 475 qui organise l'utilisation du personnel statutaire d'entreprises publiques autonomes dans les services publics ;

Vu les décisions du Conseil des ministres du 2 mars 2004 relatives à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique dans toutes les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2004 portant sur le personnel et le matériel de base nécessaires à la délivrance de la carte d'identité ainsi que la convention de mise à disposition entre l'Etat belge et la commune de Remicourt ;

Vu les lettres-circulaires des 29 novembre 2005, 28 décembre 2009, 22 mars 2010, 21 décembre 2012 et 24 septembre 2014 par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixe le montant des prix de revient des cartes d'identité délivrées selon une procédure d'extrême urgence, d'urgence ou normale ;

Revu ses délibérations des 22 novembre 2005 et 28 décembre 2005 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxe communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale pour la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Article 2. – La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3. - Le montant de la taxe est fixé à **5.-€ l'unité**.

Article 4. – Le montant de la taxe est fixé à **5,88.-€** pour la carte délivrée selon une procédure d'urgence.

Article 5. – Le montant de la taxe est fixé à **5,85.-€** pour la carte délivrée selon une procédure d'extrême urgence.

Article 6. – La première carte d'identité électronique délivrée aux jeunes de moins de 13 ans est gratuite.

Article 7. – Le paiement de la carte d'identité électronique s'effectue au comptant.

Article 8. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. – La présente délibération sera soumise à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon pour approbation.

1) REDEVANCE POUR LA RECHERCHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS (Renseignements visés au Code du Développement Territorial (CoDT))

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application du Code du Développement Territorial nécessite un travail important de la part du service compétent ;

Vu les nouvelles dispositions du CoDT en matière de renseignements à fournir aux notaires et notamment les articles définissant la notion de bien ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix Pour et 6 voix Contre (*Mrs HEYNE, RENQUIN, SCIORRE, LHOEST et Mmes PIRARD, L. GELAESEN*) ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur les renseignements à fournir dans le cadre du Code du Développement Territorial.

Article 2. – Le montant des différentes redevances est fixé comme suit :

a) Permis d'urbanisme et autres documents délivrés par le Service de l'Urbanisme :

1. Certificat d'informations notariales :	40 € pour le premier bien d'une même propriétaire + 20 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande
2. Demande de division :	40 €
3. Certificat d'urbanisme n° 1 :	40 €/parcelle
4. Certificat d'urbanisme n° 2 :	50 €
5. Demande d'avis de principe du Collège sur projet	20 €
6. <u>Permis d'urbanisme</u>	

- Sans Fonctionnaire délégué, sans mesures particulières de publicité et sans avis :	25 €
- Sans Fonctionnaire délégué mais avec des mesures particulières de publicité et/ou avis :	60 €
- Avec Fonctionnaire délégué mais sans mesures particulières de publicité et/ou avis :	40 €
- Avec Fonctionnaire délégué, mesures particulières de publicité et/ou avis :	75 €

b) Permis d'environnement et autres documents délivrés par le Service de l'Environnement :

1. Permis d'environnement - Classe 1 :	500 €
2. Permis d'environnement - Classe 2 :	50 €
3. Permis unique - Classe 1 :	600 €
4. Permis unique - Classe 2 :	60 €
5. Déclaration - Classe 3 :	25 €

Article 3. – La redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 4. – A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 5. : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement wallon.

m) REDEVANCE POUR CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que le contrôle d'implantation des constructions, tel que prévu par le Code du Développement Territorial, constitue une charge pour l'Administration communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix Pour et 6 voix Contre (Mrs HEYNE, RENQUIN, SCIORRE, LHOEST et Mmes PIRARD, L. GELAESEN) ;

ARRETE :

1. Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une redevance de **175.-€uros** pour tout contrôle d'implantation des nouvelles constructions visées par l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT) et pour les extensions supérieures ou égales à 40m² visées par ce même article.
Pour tout autres situations visées à l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial (CoDT), la redevance pour le contrôle d'implantation s'élève à **75.-€uros**.
2. La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.
3. Le montant de la redevance doit être consigné par le demandeur, lors de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.
4. À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.
5. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
6. La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

n) TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2018, une taxe annuelle sur les véhicules isolés et abandonnés.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et véhicules usagés.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné, le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné étant solidairement responsable.

Article 3 – La taxe est fixée à **600,00.- €uros** par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le premier jour au cours duquel l'abandon a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. La non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés désignés par la commune à cet effet.

Article 6 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège.

o) TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : PASSEPORTS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1. – Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance des passeports par la Commune.

Article 2. – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3. – La taxe est fixée comme suit, par document : - **7,50 Euros** : procédure normale.
- **15,00 Euros** : procédure d'urgence.

Article 4. – Exonérations : la taxe n'est pas due pour les passeports délivrés aux mineurs (0 – 18 ans).

Article 5. – La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6. – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7. – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Liège et au Gouvernement wallon.

p) REDEVANCE SUR LE DEBOUCHAGE ET L'INSPECTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 24.10.2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.10.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une redevance sur le débouchage et l'inspection par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de **1.500 Euros**.

Le total de la redevance ainsi obtenu représente l'intervention du riverain dans le coût de débouchage et d'inspection de son raccordement sous domaine privé ou sous domaine public si l'inspection prouve que le bouchon est dû à la négligence du particulier raccordé.

Article 3 : La redevance est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 : La redevance n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 : La redevance est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'ordre de paiement.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la redevance en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la redevance augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par Dexia Banque pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement de la mission de débouchage et d'inspection du raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 7 : Les dispositions du règlement relatif à la redevance sur le débouchage et l'inspection de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

Un point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour de la séance publique.

15. DEMISSION DE Monsieur Luc LHOEST DU GROUPE PARTI SOCIALISTE (PS).

Vu le courrier du 26 octobre 2017, reçu par le Collège communal ;
Conformément au prescrit de l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation, la démission de Monsieur Luc LHOEST présentée au Conseil communal de
Remicourt, prend effet ce 06 novembre 2017.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
